



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 19 décembre 2024

Délibération DB-288-2024

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal : approbation

L'an 2024 le 19 décembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie GUIGNARD.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Joël LE BORGNE.

MEMBRES PRESENTS

Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Vincent ALLENO, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Patrice DARCHE, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, André GUYOT, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Ronan KERDRAON pouvoir à David BELLEGUIC, Christine METOIS-LE BRAS pouvoir à Isabelle LE GALL, Pascal PRIDO pouvoir à Loïc RAOULT, Denis HAMAYON pouvoir à Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Gérard LE GALL pouvoir à Joël LE BORGNE, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à Hugues LESAGE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Bernard CROGUENNEC pouvoir à Marcel SERANDOUR, Brigitte DEMEURANT COSTARD pouvoir à Catherine MARCHESIN, Stéphane FAVRAIS pouvoir à Hervé GUIHARD, Guillaume HAMON pouvoir à Richard HAAS, Monique LUCAS pouvoir à Martine HUBERT, Olivier MEROT pouvoir à Philippe PIERRE, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Maryline PREVOST pouvoir à Nadia LAPORTE, Catherine RIVIERE pouvoir à Françoise HURSON, Annie SIMON pouvoir à Stéphane OLLIVIER,

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 60

Nombre de votants : 80



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION Séance du 19 décembre 2024

Délibération DB-288-2024

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal : approbation

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la communauté d'agglomération est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi est encadrée par les dispositions du code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80). Un RLP a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13. Il peut également déroger à certaines interdictions prévues par le code de l'environnement.

2/ Les étapes de la procédure

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L153-11 et suivants).

2.1. Prescription de l'élaboration du RLPi et définition des modalités de la concertation

Par délibération DB-100-2020 en date du 4 juin 2020, Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur un périmètre incluant les 32 communes membres et a précisé les objectifs poursuivis. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et deux réunions ont été organisées dans ce cadre.

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été fixées dans la délibération précitée en vue de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet de RLPi et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires et de formuler des observations et propositions enregistrées et conservées.

2.2. Concertation

Conformément aux articles L.103-2 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation fixées dans la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 ont été mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi afin d'y associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées.

2.3. Conférence intercommunale et modalités de collaboration avec les communes

En application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, par délibération DB-111-2021 en date du 20 mai 2021, le conseil d'agglomération a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale le 29 avril 2021 rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

2.4. Débat sur les orientations du projet de RLPi

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les enjeux et orientations a eu lieu au sein du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 10 mars 2022 et au sein de sept conseils municipaux entre avril 2022 et juillet 2022. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi.

2.5. Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

Par délibération DB-074-2023, le Conseil d'Agglomération du 06 avril 2023 a tiré le bilan de la concertation préalable et a arrêté le projet de RLPi. Les modalités de concertation avec le public fixée dans la délibération DB-100-2020 en date du 4 juin 2020 ont été respectées et les observations du public dans le cadre de cette concertation préalable ont été prises en compte dans le projet de RLPI.

2.6. Phase de consultation

L'arrêt du projet a alors ouvert une phase de consultation pour recueillir l'avis des communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération, des Personnes publiques associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres organismes.

Conformément aux dispositions des articles L.153-15, L.153-16, L.153-17, L.132-13, R.153-4, et R.153-5 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis avant l'enquête publique :

- aux communes membres ;
- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques et organismes consultés à leur demande en application des articles L.153-17, L.132-13 et R.153-4 du code de l'urbanisme,
- et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

2.7. Deuxième arrêt du projet de RLPi non modifié

En vertu des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Suite à l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Trégueux, commune membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023 a arrêté une deuxième fois, par délibération DB-251-2023, le projet de RLPi - identique sur le fond et la forme à celui arrêté lors du conseil d'agglomération du 6 avril 2023 - à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, et ce en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Le projet de RLPi arrêté une deuxième fois, identique sur le fond et la forme, a été transmis aux mêmes personnes publiques et autres organismes ayant été associées ou consultées pour information.

2.8. Phase d'enquête publique

Par arrêté n°AG-083-2023 du 21 novembre 2023, Monsieur le Président de SBAA a soumis à enquête publique le projet de RLPi et l'ensemble des avis recueillis. L'enquête publique s'est tenue du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024 inclus et a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a formalisé un rapport et ses conclusions motivées.

2.9. Conférence intercommunale

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres a été organisée le 12 décembre 2024 afin de leur présenter le projet de RLPi, les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique (dont l'avis défavorable d'une commune suite au premier arrêt du projet de RLPi), les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

2.10. Approbation du RLPi

Les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport et du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement du RLPi qui ne remettent pas en cause son économie générale. Le dossier de RLPi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet arrêté auquel ont été apportés certaines clarifications, précisions et compléments suite à cette phase de consultation et d'enquête publique.

Il est désormais du ressort du Conseil d'Agglomération d'approuver le projet de RLPi modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Une fois que le RLPi sera approuvé, il sera tenu à la disposition du public.

3/ Rappel des objectifs poursuivis, des enjeux et des orientations

L'élaboration du projet de RLPi se fonde sur un diagnostic du territoire.

3.1. Les objectifs

Les trois principaux objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi (délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020) sont déclinés comme suit :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire ;
- Préserver les diverses identités paysagères ;
- Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie.

Afin de répondre aux objectifs définis cités ci-avant, plusieurs orientations ont émergé.

3.2. Les enjeux

Les enjeux définis par le comité de pilotage et validés par la conférence des maires du 10 février 2022 sont les suivants :

- Le patrimoine naturel, agricole et forestier et ses perspectives visuelles
 - Adapter la réglementation pour les espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.
 - Interdire la publicité au sein des principaux cônes de vue de découverte du territoire.
- Le patrimoine historique bâti et paysager
 - Tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti.
 - Proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques.
- Les zones d'activités
 - Encadrer la publicité dans les grandes zones ou parcs d'activités économiques spécialisées.
 - Organiser le traitement des enseignes dans les zones d'activités.
 - Identifier les polarités commerciales pour limiter et mieux encadrer les dispositifs publicitaires.
 - Anticiper la création de nouvelles zones d'activités.
- Les caractéristiques urbaines
 - Harmoniser les publicités avec les caractéristiques du tissu urbain.
- Les voies structurantes, entrées de ville et abords du TCSP
 - Traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur du territoire aggloméré.
 - Préserver les abords de la ligne TEO pour éviter une multiplication des publicités le long de l'axe.

3.3. Les orientations

Les orientations retenues sont les suivantes :

- En matière de publicité
 - Limiter la densité des dispositifs
 - Encadrer la publicité numérique
 - Interdire la publicité dans les espaces verts
 - Réduire la surface des dispositifs
 - Permettre la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé
 - Horaires d'extinction de 22h à 7h

- En matière d'enseignes
- Respecter l'architecture des bâtiments
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et harmoniser leurs implantations
- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- Encadrer les enseignes numériques
- Limiter le nombre d'enseignes < 1 m² hors zones d'activités
- Horaires d'extinction de 22h à 7h

4/ Synthèse du bilan de la concertation

Le bilan de la concertation a montré une relativement faible implication du public, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le peu de sollicitations par courriel ou par courrier. Il faut néanmoins souligner que les associations et acteurs économiques locaux se sont manifestés et exprimés par différents biais (notamment lors de réunions d'informations et d'échanges)

5/ Synthèse des avis émis sur le projet de RLPi arrêté

5.1. Avis des communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux 32 Communes membres. Les Communes membres pouvaient dans les trois mois suivant cet arrêt émettre leurs avis et notamment exprimer leur opposition aux dispositions qui les concernaient directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme.

19 communes ont formulé un avis par délibération de leur conseil municipal dans le délai imparti :

- 17 Communes ont exprimé un avis favorable,
- 1 Commune a exprimé un avis favorable assorti de réserves/observations,
- 1 Commune a émis un avis défavorable.

Pour les 13 Communes qui n'ont pas délibéré, l'avis est réputé favorable.

31 Communes membres ont donc exprimé un avis favorable.

Synthèse des avis exprimés

Les remarques exprimées par les Communes concernent les sujets suivants :

- Sur le zonage : souhait d'exclure le secteur de la Poterie (Ploufragan) des secteurs agglomérés
- Sur la mise en œuvre du RLPi : souhait que la compétence soit prise par SBAA ; souhait que la compétence soit communale avec la mise en place d'un service commun ; précisions sur la mise aux normes des dispositifs existants.

La Commune de Tréguieux a émis un avis défavorable et des remarques exprimant une opposition sur certaines des dispositions du règlement qui la concernent directement pour les motifs suivants :

- Application de la règle pour les panneaux lumineux à étendre à tous les établissements à vocation culturelle et sportive annonçant des événements.
- Sur la mise en œuvre du RLPi : souhait que la compétence soit prise par SBAA ; demande la mise en place d'un guide pédagogique ; demande ajout de précisions sur le délai de mise en conformité pour les enseignes existantes.

23 DEC. 2024

5.2. Avis des personnes publiques associées et des autres personnes consultées

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi arrêté a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de RLPi. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables en application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme ;
- et, avant d'être soumis à enquête publique, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a également été soumis à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes consultées pouvaient donner un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de RLPi. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables en application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (donc des RLPi) ont été consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;

Aucune personne consultée prévue par la loi n'a fait de demande auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Enfin, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération pouvait également recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Durant la procédure, avant l'arrêt du projet, 2 réunions d'information ont eu lieu, aux différentes étapes clés de la procédure, regroupant les associations concernées (association de protection du paysage et du patrimoine notamment) et les organismes représentant les acteurs économiques locaux (Chambre de commerce et d'industrie, unions du commerce,...) et les acteurs de la publicité, de l'affichage et des enseignes intervenant sur le territoire.

Synthèse des avis exprimés

- Sur les enseignes : dans l'article E.1.2 préciser que les enseignes sont limitées à la largeur des tableaux des vitrines ;
- Sur la publicité et les pré-enseignes : dans l'article P.2.2 préciser que l'implantation de mobilier urbain publicitaire aux abords des Monuments Historiques et en Site Patrimonial Remarquable doit être limitée et justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Sur le contenu du dossier : mettre à jour les servitudes des Monuments Historiques ; corriger quelques erreurs sur les cartes des zones agglomérées ;
- Sur la mise en œuvre du RLPi : nécessité de réfléchir à l'accompagnement financier des entreprises ; interrogations sur les modalités d'information et/ou de contrôle auprès des entreprises qui ne seraient pas en conformité.

6/ L'enquête publique

6.1. 45 contributions du public pendant l'enquête

Par décision du 9 juin 2023, le Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Michel Fromont en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté n°AG-083-2023 du Président de SBAA en date du 21 novembre 2023. Elle s'est déroulée du lundi 18 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 19 janvier 2024 à 17h00.

Le public a été informé, par l'insertion d'un avis d'enquête publique dans la presse, par affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en chacune des mairies des communes membres, ainsi que sur les sites internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et « Registre numérique » préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces du projet de RLPi tel qu'arrêté le 16 novembre 2023 et des pièces administratives requises (dont le bilan de la concertation, l'avis des 32 communes, de la CDNPS, des personnes publiques associées).

Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier était consultable en version numérique sur internet (sur le site du registre dématérialisé spécialement conçu pour cette enquête et sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération), ainsi qu'en version papier au siège de Saint Brieuc Agglomération et dans 6 mairies du territoire (Binic-Etables-sur-Mer, Langueux, Plérin, Ploufragan, Quintin et Trégueux) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences afin de recueillir les observations et propositions du public écrites et orales :

- Au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération le lundi 18 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 19 janvier 2024 de 14h00 à 17h00,
- En mairie de Quintin le jeudi 28 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- En mairie de Langueux le samedi 6 janvier 2023 de 9h00 à 12h00,
- En mairie déléguée d'Etables – Commune de Binic-Etables sur Mer le mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de formuler des observations et des propositions par écrit dans le registre numérique (accessible depuis internet), par courrier électronique, par courrier postal, dans les registres papiers présents dans les 7 lieux d'enquête ou directement auprès du commissaire enquêteur.

Synthèse des observations du public

Pendant la durée de l'enquête publique, 45 observations ont été émises.

Les 45 contributions déposées durant l'enquête publique peuvent être classées comme suit :

- 40 observations qui tendent à rendre les règles fixées par le RLPi encore plus strictes qu'elles ne le sont par rapport au Règlement National de Publicité ;
- 5 observations qui tendent à assouplir le projet de RLPi.

Certaines soulignent l'intérêt d'un RLPi pour harmoniser les pratiques au niveau du territoire et permettre de mieux encadrer la publicité. L'intérêt de la publicité au niveau économique (entreprises et des commerces) est également souligné.

6.2. Avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse le 25 janvier 2024 auquel SBAA a répondu dans un mémoire en date du 7 février 2024. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 16 février 2024.

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur considère ainsi que le projet de RLPi encadre bien les dispositifs publicitaires et les enseignes, visibles de la voie ouverte à la circulation publique, et assure un juste équilibre entre la préservation du cadre de vie, la prise en compte de la transition écologique et énergétique et le libre exercice des activités économiques. Il préserve bien les centralités qui ont une vocation commerciale ou des enjeux patrimoniaux. Il harmonise les publicités et les enseignes aux caractéristiques du tissu urbain.

Le commissaire a émis un avis favorable au projet de RLPi, assorti des 7 recommandations suivantes :

- pour les communes de Plérin et de Ploufragan, matérialiser leur classement en secteurs agglomérés de moins de 10 000 habitants, par un arrêté municipal.
- pour la publicité murale en zone P.4. (quartiers résidentiels de Saint-Briec), ramener la surface des dispositifs à une surface moindre que les 10,50 m² prévus au projet.
- interdire les enseignes numériques en zones E2 et E3.
- interdire, en toutes zones, les enseignes clignotantes.
- fixer des règles pour limiter le nombre et la surface des enseignes sur clôtures.
- limiter la surface et le nombre les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines en zone E.1
- utiliser un fond de plan cadastral lisible pour les annexes 2 (plans des zones) et 4 (plan des secteurs agglomérés).

7/ Synthèse de la prise en compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

7.1. Synthèse de la prise en compte des avis joints au dossier d'enquête

Avis des Communes membres	Prise en compte
Commune de Ploufragan : Dans un souci d'harmonisation de la signalétique des hameaux, décision d'exclure des secteurs agglomérés la Poterie.	Dossier modifié pour tenir compte de la remarque

<p>Commune de Trégueux (avis défavorable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande la création d'un guide pédagogique pour accompagner le RLPi - Application de la règle pour les panneaux lumineux du Palais des Congrès aux établissements à vocation culturelle ou sportive annonçant des évènements 	Dossier modifié pour tenir compte de ces deux remarques
--	---

Les autres avis des communes sont sans remarque ou avec des remarques sur exercice de la compétence, qui ne relèvent pas de la procédure d'élaboration du RLPi à proprement parler.

Avis des personnes publiques associées	Prise en compte
Sur les enseignes : dans l'article E.1.2 préciser que les enseignes sont limitées à la largeur des tableaux des vitrines ;	Dossier modifié pour tenir compte de la remarque
Sur la publicité et les pré-enseignes : dans l'article P.2.2 préciser que l'implantation de mobilier urbain publicitaire aux abords des Monuments Historiques et en Site Patrimonial Remarquable doit être limitée et justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ;	Dossier modifié pour tenir compte de la remarque
Sur le contenu du dossier : mettre à jour les servitudes des Monuments Historiques ; corriger quelques erreurs sur les cartes des zones agglomérées ;	Dossier modifié pour tenir compte de la remarque
Sur la mise en œuvre du RLPi : nécessité de réfléchir à l'accompagnement financier des entreprises ; interrogations sur les modalités d'information et/ou de contrôle auprès des entreprises qui ne seraient pas en conformité.	Hors de la procédure d'élaboration du RLPi
Identification de quelques erreurs dans les cartes des zones agglomérées	Corrections réalisées

Il est rappelé qu'aucune personne consultée prévue par la loi n'a fait de demande auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

7.2. Synthèse de la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur :

Recommandation	Prise en compte
Pour les communes de Plérin et de Ploufragan, matérialiser leur classement en secteurs agglomérés de moins de 10 000 habitants, par un arrêté municipal.	Dossier modifié pour tenir compte de la recommandation
Pour la publicité murale en zone P.4. (quartiers résidentiels de Saint-Brieuc), ramener la surface des dispositifs à une surface moindre que les 10,50 m ² prévus au projet.	Dossier modifié pour tenir compte de la recommandation

Interdire les enseignes numériques en zones E2 et E3.	Dossier modifié pour renforcer l'argumentaire dans le sens du maintien des enseignes numériques en zones E2 et E3, qui restent très limitées puisque uniquement autorisées sur les façades et signalant des manifestations touristiques ou culturelles
Interdire, en toutes zones, les enseignes clignotantes.	Déjà le cas dans le dossier avec une dérogation pour les pharmacies, conformément à la réglementation.
Fixer des règles pour limiter le nombre et la surface des enseignes sur clôtures.	Dossier modifié pour tenir compte de la recommandation
Limiter la surface et le nombre les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines en zone E.1	Dossier modifié pour tenir compte de la recommandation
Utiliser un fond de plan cadastral lisible pour les annexes 2 (plans des zones) et 4 (plan des secteurs agglomérés).	Dossier modifié pour tenir compte de la recommandation

7.3. Synthèse de la prise en compte des autres sujets issus de l'enquête publique

Plusieurs remarques issues de l'enquête publique ont été prises en compte afin de préciser certaines règles ou dispositions. Il s'agit de :

- réglementer les enseignes pour les activités sans vitrines ou dans les étages,
- préciser les dispositions concernant les enseignes temporaires,
- préciser la règles concernant la publicité murale à l'angle d'un mur,
- préciser la distinction entre « enseigne-chevalet » et « publicité-chevalet »,
- modifier la règle concernant les chevalets en zone P.2.

Les modifications ayant été effectuées, le dossier de RLPi est désormais prêt à être approuvé.

8/ Les modifications apportées au projet de RLPi

Après analyse de l'ensemble des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, certaines pièces composant le dossier du RLPi ont été complétées ou modifiées pour prendre en compte certaines des demandes qui procèdent des avis et de l'enquête.

Les ajustements listés ci-dessous ne viennent pas modifier l'économie générale du projet :

Le rapport de présentation :

- Renforcement de l'argumentaire :
 - pour justifier le classement des communes de Plérin et Ploufragan comme agglomération de moins de 10 000 habitants ;
 - concernant les règles relatives aux enseignes numériques (E.2.4 et E.3.4) afin d'avoir plus d'équité entre les établissements similaires ;
 - concernant le classement en zone P2 de l'axe TEO ;
- Précision de ce que recoupe la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »
- Mise à jour les servitudes des Monuments Historiques ;

Le règlement graphique :

- Meilleure lisibilité des plans graphiques avec l'ajout d'un fond cadastral ;
- Exclusion du secteur de la Poterie (Ploufragan) des secteurs agglomérés ;
- Correction de quelques erreurs matérielles sur les cartes des zones agglomérées ;
- Mise à jour du zonage concernant la publicité et les enseignes pour intégrer les périmètres des Monuments Historiques

Le règlement littéral :

- Modification de la règle concernant les enseignes numériques (E.2.4 et E.3.4) afin d'assurer une meilleure cohérence globale et équité entre les établissements de caractéristiques identiques et précision apportée à la rédaction de la règle (« *Leur surface UNITAIRE est inférieure ou égale à 12 m² et dans la limite de surface CUMULEE définie par l'article R.581-63* ») ;
- Mise à jour des tailles maximales des dispositifs pour tenir compte du Décret du 30 octobre 2023 ;
- Ajout d'une règle concernant les enseignes sur clôtures ;
- Article E.1.2 : Interdiction des enseignes en étages ;
- Article E.1.2 : Ajout d'une disposition pour les enseignes pour les activités sans vitrine
- Ajout d'une disposition concernant les enseignes temporaires ;
- Ajout d'une précision concernant le calcul de la taille des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ;
- Zone P.2 : modification des règles concernant les chevalets publicitaires, les pré-enseignes temporaires et le mobilier urbain publicitaire ;
- Zone P.5 : Limitation de la taille des dispositifs publicitaires à 4,70m² au lieu de 10,5m².

Les annexes :

- Ajout des arrêtés de limites d'agglomération manquants ;
- Mise à jour les servitudes des Monuments Historiques ;

9/ La composition du dossier soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération

Le dossier du RLPi, ainsi modifié, est composé des pièces suivantes :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic, les orientations générales, les objectifs en matière de publicité extérieure et les justifications des dispositions réglementaires (choix retenus) (R.581-73 du code de l'environnement) ;
- **Le règlement littéral** comprenant des règles applicables d'une part aux publicités et préenseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports (R.581-74 du code de l'environnement) ;
- **Les annexes** qui intègrent **le règlement graphique** (comprenant des plans de zonages et des zones agglomérées), ainsi que la définition précise des limites d'agglomération avec les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (R.581-78 du code de l'environnement).

Articulé avec la réglementation nationale définie par le code de l'environnement, le projet de RLP intercommunal entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en Conseil d'agglomération du 10 mars 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 5 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et réduire leurs formats. La publicité est ré-introduite dans les secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2m²) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité numérique et lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importantes. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités de Saint-Brieuc et dans des formats limités (2m²).

Enfin, en matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, L.581-14 et suivants, et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique ;

VU les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 ;

VU les règlements locaux de publicité des communes de Saint-Brieuc, de Languieux et de Plérin ;

VU la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération en date du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public ;

VU la conférence intercommunale qui s'est réunie le 29 avril 2021 pour définir les modalités de collaboration entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes membres ;

VU la délibération DB-111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

VU la conférence intercommunale qui s'est réunie le 29 avril 2021 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

VU la délibération DB-051-2022 du conseil d'agglomération en date du 10 mars 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la délibération DB-074-2023 du Conseil d'Agglomération du 6 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU les avis des conseils municipaux des communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur le projet de RLPi (et notamment les dispositions qui les concernent directement) dont l'avis défavorable du Conseil Municipal de Trégueux en date du 28 juin 2023 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 13 juillet 2023 ;

VU la délibération DB-251-2023 du Conseil d'Agglomération du 16 novembre 2023 arrêtant une deuxième fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal identique sur le fond et la forme à celui arrêté lors du conseil d'agglomération du 6 avril 2023 ;

VU l'arrêté du Président de SBAA n°083-2023 du 21 novembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 février 2024, son avis favorable et ses recommandations ;

VU l'avis de la commission mixte Économie - Habitat Logement - Urbanisme Aménagement du territoire en date du 10 décembre 2024 ;

VU la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de SBAA du 12 décembre 2024 relative à la présentation des avis sur le projet de RLPi qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

VU la convocation des membres du Conseil communautaire à laquelle est joint l'intégralité du projet de RLPi soumis à approbation, complété par les avis des conseils municipaux, les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la note explicative de synthèse jointe à la convocation contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi répond aux objectifs définis par la délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies par délibération DB-111-2021 du 20 mai 2021 ont été respectées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été associées à la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet et notamment les représentants des commerçants, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les professionnels de l'affichage et de la publicité ont été concertés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par Saint-Brieuc Armor Agglomération par délibération DB-100-2020 du 4 juin 2020 a été respecté et que le bilan de la concertation, tiré par délibération du conseil d'agglomération en date du 6 avril 2023, a été favorable au projet de RLPi ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a montré une relativement faible implication du public, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le peu de sollicitations par courriel ou par courrier mais que les associations et acteurs économiques locaux se sont manifestés et exprimés par différents biais ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.153-15, L.153-16, L.153-17, L.132-13 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis avant l'enquête publique : aux communes membres ; aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

CONSIDERANT les différents avis émis ;

CONSIDERANT que Saint-Brieuc Armor Agglomération n'a pas reçu de demande ou d'avis de personnes consultées prévues par la loi et ce conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et L.132-13 du code de l'urbanisme et L.581-14-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve mais avec recommandations du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale ;

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de RLPi par rapport à la version arrêté le 16 novembre 2023 (délibération DB-251-2023), ci-annexées ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi, tel qu'il est présenté en annexe est prêt, en cet état, à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi présenté est consultable lors de la présente séance et joint en annexe ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de RLPi est à disposition des conseillers communautaires au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Le Bureau statutaire en date du 5 décembre 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou toute personne dûment habilitée à cette fin en application des articles L.5211-9 ou L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, à procéder à toutes les formalités et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INFORME que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement, L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme combinés et notamment d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) - 5 rue du 71e R.I. 22000 Saint-Brieuc - et dans les Mairies des 32 Communes membres de SBAA durant un mois, d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département des Côtes d'Armor ainsi que d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de SBAA ;

INFORME que la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois, et ce en application des dispositions de l'article R.581-79 du code de l'environnement et des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

PRECISE que le RLPi, une fois approuvé, sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, et qu'à défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;

DIT que le Règlement Local de Publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération - 5 rue du 71e R.I. 22000 Saint-Brieuc - aux jours et heures habituels d'ouverture en application de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme ;

DIT qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet « www.telerecours.fr ».

Présents : 60	Pouvoirs : 20	Total : 80	Exprimés : 80
Voix Pour : 80	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 19 décembre 2024

Le secrétaire de séance

Joël LE BORGNE



Pour le Président
Par déléguation
1ère Vice présidente,



